



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 8 août 1909 portant répartition générale des eaux du canal de la Neste ;

Vu le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;

Vu le décret n°87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 mai 2014, et sa prorogation du 9 juillet 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé en 2002, révisé en 2012 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les règlements d'eau des retenues de soutien d'étiage du périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la consultation du public organisée du 4 mai au 24 mai 2020 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une meilleure cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les instances de concertation existantes doivent disposer d'outils de gestion adaptés pour co-construire la gestion quantitative en étiage et en situation hydrologique normale ;

Considérant que pour favoriser les échanges de l'ensemble des usagers, et améliorer l'efficacité des mesures par la coordination des acteurs, d'une part l'identification des critères de gestion doit être partagée, d'autre part le rôle et les compétences des acteurs nécessitent d'être précisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, et son arrêté de prorogation du 9 juillet 2018 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Art. 2. – Objectif et périmètre géographique**

Le plan d'action sécheresse joint en annexe 1 au présent arrêté est approuvé.

Il a pour objectif de viser toute l'année, en chaque point de référence hydrométrique, la valeur de Débit Objectif d'Étiage ou Débit Objectif Complémentaire, en moyenne journalière, et d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du périmètre Neste et rivières de Gascogne.

Ce plan définit également les seuils de gestion concernant les situations de sécheresse et les mesures correspondantes d'information et/ou de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Le périmètre concerne tous les cours d'eau réalimentés ou non, s'écoulant dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne étalé sur le territoire partiel ou total des communes des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, et listées en annexe 3.

### **Art. 3. – Publicité**

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

#### Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies par ce plan d'action.

#### Art. 5. – Contrôles - Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les maires.



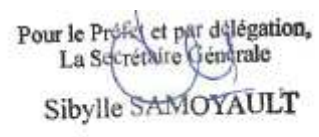



Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

#### Art. 6. – Dédommagements - Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

#### Art. 7. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

 Le Préfet du Gers Xavier BRUNETIERE	 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Le Préfet de Haute-Garonne Danièle CHAZAMON	 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Sibylle SAMOYAULT Le Préfet des Hautes-Pyrénées
 Le Préfet de Tarn-et-Garonne Le Secrétaire général, Emmanuel MOULARD	 La Préfète des Landes Cécile BIGOT-DEKEYZER	 Le Préfet de Lot-et-Garonne Jean-Noël CHAVANNE

Auch, le 27 janvier 2021

#### Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## **ANNEXE 1 : Plan d'Action Sécheresse**

### **PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL**

#### **SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE**

Dans le présent document, la sécheresse est définie selon des critères hydrologiques de suivi de la ressource en eau, établis sur les données issues des réseaux de surveillance suivants :

- Stations de mesure de débit en continu ;
- Stations de mesure des niveaux d'eau dans les retenues structurantes ;
- Réseau de surveillance de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE).

La situation de sécheresse est avérée à partir de :

- un Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou un Débit Objectif Complémentaire (DOC) franchi pour les cours d'eau disposant d'une station de mesure ;
- un écoulement visible faible (niveau 1f) ou d'une mesure de débit par jaugeage ponctuel ne garantissant pas la satisfaction des usages prioritaires pour les cours d'eau relevant d'une surveillance par l'Office Français de la Biodiversité (réseau ONDE) ;
- un suivi volumétrique des réserves en eau du système Neste inférieur à la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves 1 (CR1).

#### **PRÉAMBULE – OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE**

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le périmètre Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroue (PE 95), l'Auloue (PE 96), la Gélise et l'Auzoue (PE 97) (cf. annexe 2). Sa gestion « multi-usages » est assurée tout au long de l'année.

Le système Neste est anthropisé et a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie sur différentes valeurs de débit définies dans le présent arrêté conformément au SDAGE Adour-Garonne, et aux courbes de référence d'épuisement des réserves.

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitométrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

## **1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

### **1.1 Les limitations des usages de l'eau**

En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion mise en œuvre doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de :

- 1° la vie biologique du milieu aquatique ;
- 2° la conservation et du libre écoulement des eaux ;
- 3° l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin-versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations et mesures que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent décliner.

### **1.2 Les Zones de Répartition des Eaux**

L'ensemble du périmètre Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R. 214-5 CE (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

### **1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour - Garonne, validé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, précise dans son orientation C (dispositions C3 et C4), le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs d'atteinte de bon état quantitatif des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **par anticipation** dans la ou les zones géographiques prédéfinies, où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

### **1.4 Le débit minimum biologique, dit « réservé »**

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit minimum biologique dit « réservé », au moins égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

### 1.5 Les prélèvements d'eau

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement et des prescriptions ministérielles du 11 septembre 2003, les installations, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Lorsque **le prélèvement d'eau est réalisé par pompage** (y compris reprise dans retenue collinaire), **la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique**. Pour **les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement, le pétitionnaire peut mettre en place un système de mesure du volume dans l'ouvrage, par nivellement**. Pour cette mesure du niveau d'eau, doit être établie une grille d'évaluation des volumes correspondants, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque semaine le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

En cas d'impossibilité technique d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à validation de l'Agence de l'Eau.

### 1.6 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse avérée à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Il veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins de la Garonne.

### 1.7 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le bassin Neste et Rivières de Gascogne. L'OUGC a obtenu une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral du 10 août 2016, complété par les arrêtés interpréfectoraux du 15 mars 2017 et du 19 juillet 2019. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), homologué par les services de l'État.

L'OUGC est chargé d'organiser sur l'ensemble du périmètre et des ressources considérées (anthropiques/artificielles, souterraines, superficielles), une gestion concertée de l'eau à usage d'irrigation agricole, coordonnée avec les gestionnaires compétents sur les axes réalimentés.

Ainsi sur le Périmètre Élémentaire de l'Auroue (95), l'OUGC établit des mesures de gestion alternative par tours d'eau.

En outre, l'OUGC peut proposer d'autres mesures à l'État en situation de vigilance afin d'éviter le franchissement du seuil d'alerte, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

### 1.8 Les gestionnaires

Chaque gestionnaire gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante), dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné applique les prescriptions liées au présent arrêté.

## **2 – CHAMPS D'APPLICATION**

### **2.1 Périodes d'application**

En situation de sécheresse, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1<sup>er</sup> lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus ;
- hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai inclus.

### **2.2 Usages concernés**

Les mesures s'appliquent à **tous les usagers** et quelles que soient **l'origine, la destination de l'eau ou l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements**.

### **2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté**

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, sur l'ensemble des Périmètres Élémentaires référencés.

Dans ce périmètre, sont distingués :

- **Axes réalimentés dont nappes** (annexe n°2 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) :
  - connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, dénommés ci après "système Neste" : Arrats, Baïses, Baïsole, Baradée, Bouès, Cier, Galavette, Gers, Gesse, Geze, Gimone, Grande Baïse, Lavet, Noue, Lizet, Lizon, Louge, Luz, Nère, Osse, Petite Baïse, Save, Seygouade, Solle (annexe n°4 : schéma du système Neste)
  - connectés à un système de réalimentation par retenues autonomes, qui ne dépendent pas du système Neste : Auloue, Aussoue, Auvignons, Auzoue, Gélise, Guiroue, Lamothe-Cumont, Marcaoue ;

La liste et les principales caractéristiques des retenues de réalimentation du périmètre Neste et rivières de Gascogne figurent en annexe 5.

- **Zone non réalimentée** (annexe n°2 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) ensemble des cours d'eau non réalimentés ainsi que leurs nappes d'accompagnement, y compris les affluents des axes réalimentés.

**Départements concernés :**

- La Haute-Garonne
- Le Gers
- Les Landes
- Le Lot-et-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Tarn-et-Garonne

La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

### 3 – DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

#### 3.1 Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des valeurs de référence pour la gestion de l'eau. Ces valeurs de référence sont mesurées aux stations de référence associées, dénommées points nodaux.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage)**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque la condition précédente a été réunie au moins 8 années sur 10.

- **Le DCR (Débit de CRise)**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

#### 3.2 Les autres débits

- **DOC (Débit Objectif Complémentaire)**

Il est recommandé, qu'au niveau du périmètre hydrologique concerné, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

- **DSG (Débit Seuil de Gestion)**

Issue du plan de gestion des étiages (PGE) Neste, il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.

- **QA (débit d'Alerte)**

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- **QAR (débit d'Alerte Renforcée)**

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.



### 3.3 Courbes de Référence du système Neste

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

- ↪ **Courbe de Référence 0 (CR 0)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0 correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE ;
- ↪ **Courbe de Référence 1 (CR 1)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- ↪ **Courbe de Référence 2 (CR 2)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne), et peuvent être mises à jour.

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm<sup>3</sup> (millions de m<sup>3</sup>) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm<sup>3</sup> (millions de m<sup>3</sup>) en haute montagne et 5 hm<sup>3</sup> (millions de m<sup>3</sup>) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

### 3.4 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;
- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

Les points d'observation des étiages du périmètre Neste et rivières de Gascogne sont listés en annexe 7.

### 3.5 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des nappes ou parties de nappes d'eau souterraines en forte liaison avec un cours d'eau et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable sur le débit d'étiage du cours d'eau. Elles font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Sauf délimitation particulière, les nappes d'accompagnement sont définies selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

### 3.6 Les valeurs des débits seuils

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (*voir annexes 2 et 4*). Ces valeurs sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

Elles pourront être revues suite à une amélioration de la connaissance, à partir notamment de l'étude de diagnostic du SAGE Neste et rivières de Gascogne.

3.6.1 : Période printanière et estivale du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre (\*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km <sup>2</sup> )	Durée de soutien d'été	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de la Neste	NESTE						
	Sarrancolin			4 000*			3 000*
Axes réalimentés par le canal de la Neste	ARRATS Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	BAÏSE Nérac	1327		1 110*	900	800	650*
	BOUES Beaumarches	240		212*		160	140*
	GERS Montestruc	678		2 120*	1 700	1 340	950*
	GIMONE Castelferrus	827		400*		320	280*
	LAVET Conf. Garonne	43		50			40
	LOUGE Le Fousseret	145		190		140	100
	NOUE Laffitte	120		100			80
	OSSE Andiran	535		370*		300	260*
	SAVE Larra	1110		670*		530	430*
	Zones réalimentées hors canal de la Neste	AULOUE Valence / Baïse	120	Durant la période de compensation	40		
AUSSOUE Samatan		126	4 mois	75			50
AUVIGNONS Calignac		238	2,5 mois	50			30
AUZOUE Fources Villeneuve de Mézin		255	2,5 mois	120			100
		282	Durant la période de compensation	120			100
GELISE Eauze aval		93	110 jours	90			70
MARCAOUE Touget		121	Durant la période de compensation	10			5
Zone non réalimentée	AUROUE						
	Caudecoste	196		80			50

3.6.2 : Période hivernale du 1<sup>er</sup> lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (\*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km <sup>2</sup> )	DOE ou DSG (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de la NESTE	NESTE			
	Sarrancolin		4 000*	3 000*
Axes réalimentés par le canal de la NESTE	ARRATS			
	Saint-Antoine	600	405	220*
	BAÏSE			
	Nérac	1 327	1 620	650*
	BOUES			
	Beaumarches	240	300	140*
	GERS			
	Montestruc	678	2 120	950*
	GIMONE			
	Castelferrus	827	480	280*
	LAVET			
	Conf. Garonne	43	50	40
LOUGE				
Le Fousseret	145	285	100	
NOUE				
Laffitte	150	150	80	
OSSE				
Andiran	535	550	260*	
SAVE				
Larra	1 110	1 005	430*	
Système NESTE	Système NESTE Ensemble des stations en aval du système Neste		6 965*	

### 3.7 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'OFB ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartementale, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies dans les arrêtés départementaux.

### 3.8 La transmission des données

Le ou les gestionnaires des axes considérés (système Neste, bassins autonomes) :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés, les données de débits et de volumes, via un tableau de bord numérique consultable en ligne. Ces données (QMJ et volume disponible par retenue) sont disponibles à J+1, y compris jours fériés et repos hebdomadaires. Les gestionnaires des retenues de Barran, Ordan-Larroque (Auloue), Lamontjoie (Petit Auvignon), Villeneuve de Mézin (Auzoue), Monpardiac (Boues), Marcaoue, Bassoues (Osse) transmettent quotidiennement les débits et volumes aux services en charge de la police des eaux ;
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1<sup>er</sup> lundi de juin au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m<sup>3</sup>/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage ;
- pour les bassins autonomes, transmettent une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation (variable en fonction de la pluviométrie et du volume disponible en début de campagne de réalimentation) suffisamment en amont pour établir une organisation de la gestion quantitative.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

## **4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES**

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

### **4.1 Les seuils de déclenchement des mesures de restriction**

Les indicateurs principaux sont la moyenne sur les derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) et les courbes de référence du risque d'épuisement des réserves (CR) pour le système Neste. Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de ces deux critères (pentes de la courbe des débits et de la courbe de suivi des réserves), et intègrent les aléas de gestion dus aux temps de transfert, qui doivent être justifiés par le gestionnaire.

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'appliquer les mesures correspondantes au paragraphe 6.

<b>Déclenchement des mesures</b>	<b>Critères d'analyse de la situation hydrologique</b>
<b>Vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0).</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>
<b>Alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages.</li></ul>
<b>Alerte Renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR) ;</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) ;</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>

## 4.2 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La décision de levée de mesure est établie selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
<b>Alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au dessus du Débit d'Alerte (QA) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs.</li></ul>
<b>Alerte Renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours ;</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>

## 5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

### 5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la CACG – Auzoue-Gélise et Auvignons) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. **Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État.** La commission Neste est compétente pour tous les usages, tandis que les autres sont limitées à l'usage agricole.

Dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou d'un risque d'épuisement significatif des réserves du système Neste constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours et conformément à leur règlement intérieur.

## 5.2 Les comités départementaux

Les comités de chaque département du bassin Neste et Rivières de Gascogne ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État).

Chaque comité départemental regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau, et est placé sous l'égide de son préfet. Chaque DDT y relaye les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne, en vue de leur application s'il y a lieu, sur le département concerné.

Le comité départemental du Gers est élargi à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Garonne), au titre de préfet coordonnateur.

## 5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction

Lorsque le préfet coordonnateur de bassin Neste et Rivières de Gascogne est informé du franchissement du seuil de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise, il préconise d'établir les mesures de restriction correspondantes sur les axes, bassins versants ou parties de bassins versants qui nécessitent des actions.

La mise en œuvre de mesures de restrictions départementales est établie comme suit :

- axe réalimenté (autonome ou système Neste) : pas d'écart de niveau de limitation entre départements ;
- secteur non réalimenté : si un écart supérieur à un niveau de limitation sur deux secteurs contigus d'un même bassin est constaté, il est pris, au titre de solidarité hydrologique, une décision de restriction supplémentaire, par arrêté du ou des préfets du secteur le moins contraint :
  - amont – aval : écart maximal d'un niveau de restriction ;
  - rive droite – rive gauche : aucun écart de niveau de restriction.

Le délai de mise en œuvre inter-départementale est fixé au maximum à 7 jours.

Ces mesures de restrictions établies au titre de la solidarité hydrologique sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

## **6 - MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION**

**Les restrictions s'appliquent, selon les modalités ci-dessous, à chaque point de prélèvement, quel que soit son usage.**

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

### **6.1 Vigilance - tout usage confondu**

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). **Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.**

## 6.2 Restrictions / Interdictions des prélèvements et activités

- A usage de la production agricole

Les mesures prévues ci-après s'appliquent à partir du franchissement des critères de gestion, à toute période de l'année, et se traduisent par la prise d'un arrêté préfectoral.

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage agricole effectués sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne à partir :

- des cours d'eau ;
- des nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- des canaux.

En secteur réalimenté, le remplissage des plans d'eau est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État. En secteur non réalimenté, le remplissage n'est autorisé que hors situation de sécheresse (critères de gestion débit-métrique ou volumétrique respectés).

Pour la gestion volumétrique, la commission Neste est réunie au franchissement de la courbe CR1 et apporte son expertise et ses propositions. Après analyse de ces propositions, et selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, le préfet décide les mesures réglementaires de restriction.

La répartition chronologique des restrictions est organisée en 7 secteurs de zone sécheresse, déterminée au niveau communal dans l'annexe 3.

Seuil	Dispositions débit-métriques mises en œuvre	Dispositions volumétriques mises en œuvre (système Neste)
Vigilance	communication, information et enregistrement des prélèvements	
Alerte*	<b>Restriction :</b> 2 jours/semaine ou 30 % du débit.	<b>Concertation :</b> Réunion Commission Neste
Alerte Renforcée	<b>Restriction :</b> 3,5 jours/semaine ou 50 % du débit.	<b>Décision :</b> Préfet coordonnateur
Crise	<b>Suspension de prélèvement</b> (sauf prescription particulière départementale)	

\* le niveau d'alerte n'existe pas sur les cours d'eau non réalimentés.

- Depuis le réseau d'eau potable

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont **le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement touchés par des mesures de restriction.**

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention prioritaire au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations de traitement ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les programmes d'entretien des ouvrages doivent prévoir les interventions en dehors des périodes estivales.**

Les mesures de restrictions des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :



Mesures de limitation des prélèvements en eau à partir des réseaux d'eau potable

<b>Seuil</b>	<b>Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable</b>
<b>Alerte</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li><li>2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li><li>3. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau.</li><li>4. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés).</li><li>5. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li><li>6. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités.</li><li>7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li><li>8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</li><li>9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li></ol>

<p><b>Alerte renforcée</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> <li>3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation de l'ARS.</li> <li>5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).</li> <li>6. <u>Fontaines publiques</u> : mise à l'arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li> <li>7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.</li> <li>8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</li> <li>10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li> </ol>
<p><b>Crise</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Usages</u> : reprise des restrictions d'Alerte Renforcée.</li> <li>2. <u>Stocks d'eau</u> : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure.</li> <li>3. <u>Autres mesures</u> : d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

En fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités par arrêté préfectoral ou autre type de décision (ex. : extension horaire de 6 à 22 h. de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport).

- À usage d'hydroélectricité et ouvrages Fondés en Titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Ces interdictions s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi, et font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Sont exclues de ces interdictions, les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

- À usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- À usage domestique et de loisirs (terrains de sport\* – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

\* : hors terrain de golf.

- À usage de sports nautiques

Dès l'application du stade d'alerte, les pratiques de sports aquatiques et nautiques sont interdites sur les tronçons de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Dès l'application du stade de crise, les pratiques de sport nautique sont interdites sur tous les autres tronçons de cours d'eau.

- À usage d'arrosage des terrains de golf

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

<b>Seuil</b>	<b>Restriction des arrosages pour golfs</b>
<b>Alerte</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
<b>Alerte renforcée</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
<b>Crise</b>	interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable. Consommation limitée à 30 % du volume hebdomadaire de référence.

Mesures de limitation des prélèvements en eau des golfs

Un registre de prélèvement doit être renseigné hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

## **7 - PROCÉDURE DÉROGATOIRE**

### **7.1 Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements**

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures de crise. La mesure de dérogation correspondra au maintien de mesures d'alerte renforcée, mises en place précédemment.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC, et instruites par les directions départementales des territoires compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin-versant ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, en concertation avec l'OUGC, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les parcelles concernées sont déterminées, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

### **7.2 Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”**

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

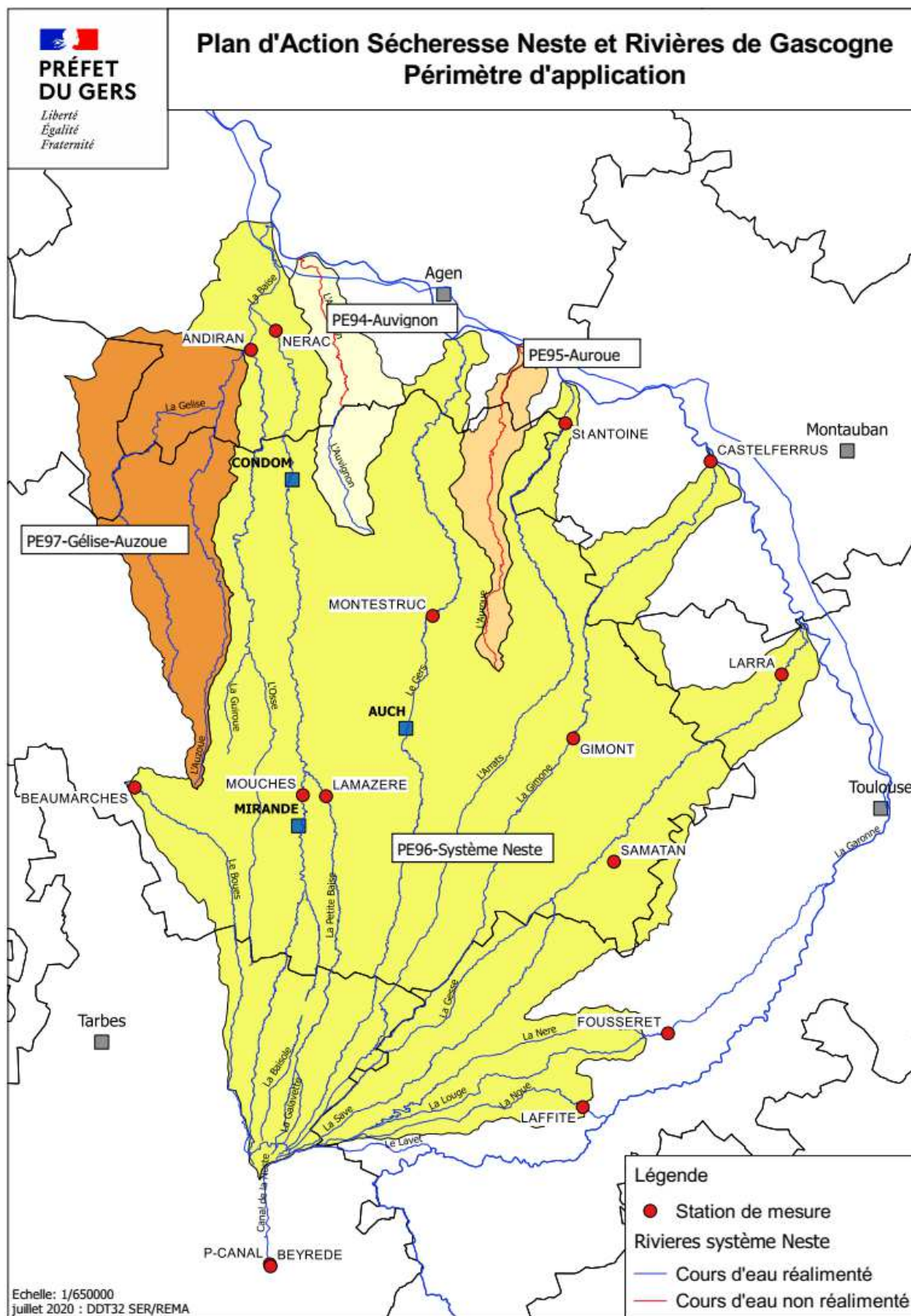
Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

Les conditions préalables sont exigées :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41 m<sup>3</sup>/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour le reste de la durée de la campagne d'irrigation estivale ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages. Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du sous-bassin de la Garonne.

## ANNEXE 2 : Carte du périmètre Neste et Rivières de Gascogne



### ANNEXE 3 : Communes du périmètre Neste et RG

#### Gers (32)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Ansan	5	Boulaur	4	Espas	
Antras	5	Bretagne-d'Armagnac		Estampes	2
Ardizas		Brugnens	6	Estipouy	4
Armous-et-Cau	4	Cabas-Loumassès	2	Estramiac	6
Arrouède	2	Cadeilhan	6	Faget-Abbatial	4
Aubiet	5	Cadeillan	3	Flamarens	7
Auch	5	Caillavet	5	Fleurance	6
Augnax	5	Callian	4	Fourcès	6
Aujan-Moumède	2	Cassaigne	6	Frégouville	5
Auradé	5	Castelnau-Barbarens	4	Garravet	4
Aurimont	4	Castelnau-d'Anglès	4	Gaudonville	6
Aussos		Castelnau-d'Arbieu	6	Gaujac	4
Auterive	4	Castelnau-d'Auzan-Labarrere		Gaujan	3
Aux-Aussat	3	Castelnau-sur-l'Auvignon		Gavarret-sur-Aulouste	5
Avensac	6	Castéra-Lectourois	6	Gazaupouy	
Avezan	6	Castéra-Verduzan	5	Gazax-et-Baccarisse	
Ayguetinte	5	Castéron	6	Gimbrède	
Bajonnette	6	Castet-Arrouy	6	Gimont	5
Barcugnan	2	Castex	2	Giscaro	
Barran	4	Castillon-Debats	5	Gondrin	6
Bars	4	Castillon-Massas	5	Goutz	5
Bascous		Castillon-Savès	5	Haulies	4
Bassoues	4	Castin	5	Homps	6
Bazian	5	Catonvielle	5	Idrac-Respaillès	4
Bazugues	3	Caussens		Jegun	5
Beaucaire	5	Cazaux-d'Anglès	5	Juillac	4
Beaumarchés	4	Cazaux-Savès	4	Juilles	5
Beaumont	6	Cazeneuve		Justian	5
Beaupuy	5	Céran	5	La Romieu	6
Bédéchan	4	Cézan		La Sauvetat	
Bellegarde	3	Chélan	2	Laas	3
Belloc-Saint-Clamens	3	Clermont-Pouyguillès	4	Labarthe	4
Belmont	5	Clermont-Savès	5	Labastide-Savès	4
Bérault	6	Cologne		Labéjan	4
Berdoues	3	Condom	6	Labrihe	6
Berrac	6	Courrensan	5	Lagarde	6
Betcave-Aguin	3	Courties	4	Lagarde-Hachan	3
Betplan	3	Crastes	5	Lagardère	5
Bézéril	4	Cuélas	2	Lagraulet-du-Gers	
Bezolles	5	Dému		Laguian-Mazous	3
Bézues-Bajon	3	Duffort	2	Lahas	5
Biran	5	Duran	5	Lahitte	5
Bivès	6	Durban	4	Lalanne	5
Blanquefort	5	Eauze		Lalanne-Arqué	2
Blaziert	6	Encausse	5	Lamaguère	4
Blousson-Sérian	3	Endoufielle	5	Lamazère	4
Bonas	5	Esclassan-Labastide	3	Lamothe-Goas	
Boucagnères	4	Escomeboeuf	5	Lannepax	5
		Espaon	4	Larressingle	6

Gers (32)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Larroque-Engalin	6	Miramont-d'Astarac	4	Pessan	4
Larroque-Saint-Sernin		Miramont-Latour	5	Pessoulens	6
Larroque-sur-l'Osse	6	Mirande	4	Peyrecave	7
Lartigue	4	Mirannes	4	Peyrusse-Grande	4
Lasséran		Mirepoix	5	Peyrusse-Massas	5
Lasseube-Propre	4	Monbardon	3	Pis	5
Lauraët	6	Monblanc	4	Plieux	6
Lavardens	5	Monbrun	5	Polastron	4
Laveraët	4	Moncassin	3	Pompiac	4
Laymont	4	Monclar-sur-Losse	4	Ponsampère	3
Le Brouilh-Monbert	5	Moncorneil-Grazan	3	Ponsan-Soubiran	2
Leboulin	5	Monferran-Plavès	4	Pouylebon	4
Lectoure	6	Monferran-Savès	5	Pouy-Loubrin	4
Lias	5	Monfort	6	Pouy-Roquelaure	
Ligardes		Mongausy	4	Préchac	5
L'Isle-Arné	5	Monlaur-Bemet	2	Preignan	5
L'Isle-Bouzon	6	Monlezun	4	Préneron	5
L'Isle-de-Noé	4	Monpardiac	3	Pujaudran	5
L'Isle-Jourdain	5	Montadet	4	Puycasquier	5
Lombez	4	Montamat	4	Puylausic	4
Loubersan	4	Montaut	3	Puységur	5
Lourties-Monbrun	3	Montaut-les-Créneaux	5	Ramouzens	
Lupiac		Mont-d'Astarac	2	Razengues	5
Lussan	5	Mont-de-Marrast	2	Réans	
Magnas		Montégut	5	Réjaumont	5
Maignaut-Tauzia	6	Montégut-Arros	2	Ricourt	4
Malabat	3	Montégut-Savès	4	Riguepeu	5
Manas-Bastanous	2	Montesquiou	4	Roquebrune	5
Manciet		Montestruc-sur-Gers	5	Roquefort	5
Manent-Montané	2	Monties	3	Roquelaure	5
Mansempuy	5	Montiron	5	Roquelaure-Saint-Aubin	
Mansencôme	6	Montpézat	4	Roquepine	
Marambat	5	Montréal	6	Roques	5
Maravat	5	Mouchan	6	Rozès	5
Marcillac	4	Mouchès	4	Sabaillan	4
Marestaing	5	Mourède	5	Sadeillan	2
Margouët-Meymes		Nizas	4	Saint-André	4
Marsan	5	Noilhan	4	Saint-Antoine	7
Marseillan	4	Nougaroulet	5	Saint-Antonin	5
Marsolan	6	Noulens		Saint-Arailles	4
Mascaras	4	Orbessan	4	Saint-Arroman	3
Mas-d'Auvignon	6	Ordan-Larroque		Saint-Avit-Frandat	6
Masseube	3	Ornézan	4	Saint-Blancard	2
Maurens	5	Pallanne	4	Saint-Brès	5
Mauroux	6	Panassac	3	Saint-Caprais	
Mauvezin	5	Pauilhac	6	Saint-Christaud	4
Meilhan	3	Pavie	4	Saint-Clar	6
Mérens	5	Pébéès	4	Saint-Créac	6
Miélan	3	Pellefigue	4	Saint-Cricq	
Miradoux	6	Pergain-Taillac	6	Sainte-Anne	

**Gers (32)**

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Sainte-Aurence-Cazaux	2	Sarraguzan	2
Sainte-Christie	5	Sarrant	6
Sainte-Dode	3	Sauveterre	4
Sainte-Gemme	5	Sauviac	3
Saint-Élix	4	Sauvimont	4
Saint-Élix-Theux	3	Savignac-Mona	4
Sainte-Marie	5	Scieurac-et-Flourès	4
Sainte-Mère	6	Ségoufielle	5
Sainte-Radegonde	6	Seissan	4
Saint-Georges	5	Sembouès	3
Saint-Germier	5	Sémézies-Cachan	4
Saint-Jean-le-Comtal	4	Sempesserre	6
Saint-Jean-Poutge	5	Sère	3
Saint-Justin	4	Sérémpuy	5
Saint-Lary		Seysses-Savès	
Saint-Léonard	6	Simorre	4
Saint-Lizier-du-Planté	4	Sirac	5
Saint-Loube	4	Solomiac	6
Saint-Martin	4	Tachaires	4
Saint-Martin-de-Goyne	6	Taybosc	
Saint-Martin-Gimois	4	Terraube	6
Saint-Maur	4	Thoux	
Saint-Médard	4	Tillac	3
Saint-Mézard	6	Tirent-Pontéjac	4
Saint-Michel	3	Touget	5
Saint-Orens	5	Tourdun	4
Saint-Orens-Pouy-Petit		Touman	3
Saint-Ost	2	Tournecoupe	6
Saint-Paul-de-Baïse	5	Tourrenquets	5
Saint-Puy		Traversères	4
Saint-Sauvy	5	Troncens	3
Saint-Soulan	4	Tudelle	5
Samaran	3	Urdens	6
Samatan	4	Valence-sur-Baïse	6
Sansan	4	Vic-Fezensac	5
Saramon	4	Villefranche	3
Sarcos	2	Viozan	3



**Haute Garonne (31)**

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
AGASSAC	3	FRONTIGNAN-SAVES	3	MONTESQUIEU-GUITTAUT	2
ALAN	1	FUSTIGNAC	2	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	1
AMBAX	3	GARAC	6	MONTGRAS	
ANAN	2	GENSAC-DE-BOULOGNE	1	MONTMAURIN	1
ARNAUD-GULHEM		GOUDIX	3	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	1
AULON	1	GRENADE	6	MONTOUSSIN	2
AURIGNAC	1	LAFFITE-TOUPIERE	1	MONTREJEAU	1
AUSSON	1	LAHAGE	4	NENIGAN	2
AUZAS	1	LALOURET-LAFFITEAU	1	NIZAN-GESSE	1
BACHAS	2	LARCAN	1	ONDES	6
BALESTA	1	LAREOLE		PEGUILHAN	2
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	6	LARRA	6	PEYRISSAS	2
BENQUE	2	LARROQUE	1	PEYROUZET	1
BLAJAN	1	LASSERRE-PRADERE	6	PLAGNOLE	4
BOISSEDE	3	LATOUE	1	PONLAT-TAILLEBOURG	1
BORDES-DE-RIVIERE	1	LAUNAC	6	PRADERES LES BOURGUETS	6
BOUDRAC	1		4	PROUPIARY	1
BOULOGNE-SUR-GESSE	2	LE CUING	1	PUYMAURIN	3
BOUSSAN	1	LE FRECHET	1	RIOLAS	2
BOUZIN	1	LE GRES	6	SABONNERES	
BRAGAYRAC		LE PIN-MURELET	4	SAINT-ANDRE	2
BRETX	6	LECUSSAN	1	SAINTE-LIVRADE	6
BRIGNEMONT	6	LES TOURREILLES	1	SAINT-ELIX-SEGLAN	1
CABANAC-SEGUENVILLE	6	LESCUNS	2	SAINT-FERREOL-de-COMMINGES	2
CADOURS		LESPUGUE	1	SAINT-FRAJOU	2
CARDEILHAC	1	LEVIGNAC	6	SAINT-GAUDENS	1
CASSAGNABERE-TOURNAS	1	LIEOUX	1	SAINT-IGNAN	1
CASTELGAILLARD	2	LILHAC	2	SAINT-LARY-BOUJEAN	1
LE CASTERA	6	L'ISLE-EN-DODON	3	SAINT-LAURENT	2
CASTERA-VIGNOLES	2	LODES	1	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	1
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	1	LOUDET	1	SAINT-MARCET	1
CAUBIAC	6	LUNAX	2	SAINT-MARTORY	1
CAZARIL-TAMBOURES	1	LUSSAN-ADEILHAC	2	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	6
CAZENEUVE-MONTAUT	1	MANCIOUX	1	SAINT-PE-DELBOSC	25/37

### Landes (40)

Commune
ARX
BAUDIGNAN
ESCALANS
GABARRET
HERRE
LOSSE
LUBBON
PARLEBOSCQ
RIMBEZ-ET-BAUDIETS

### Lot- et-Garonne (47)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
AMBRUS	7
ANDIRAN	7
ASTAFFORT	7
BARBASTE	
BOUSSES	
BRUCH	
BUZET-SUR-BAISE	7
CALIGNAC	7
CAUBEYRES	7
CAUDECOSTE	
CUQ	
DAMAZAN	7
DURANCE	
ESPIENS	7
FALS	7
FAUGUEROLLES	7
FIEUX	7
FRANCESCAS	7
FRECHOU	7
LAMONTJOIE	7
LANNES	7
LAPLUME	
LASSERRE	7
LAVARDAC	7
LAYRAC	7
MARMONT-PACHAS	7
MEZIN	7
MONCAUT	
MONCRABEAU	7
MONGAILLARD	7
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	
MONTESQUIEU	
NERAC	7
NOMDIEU	
POMPIEY	
POUDENAS	
REAU-LISSE	7
SAINT-LEGER	7
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	
SAINT-PE-SAINT-SIMON	
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	7
SAINT-SIXTE	
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	
SAUMONT	
SAUVETERRE-SAINT-DENIS	7
SOS	
THOUARS-SUR-GARONNE	7
VIANNE	7
XAINTRAILLES	7

### Hautes-Pyrénées (65)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
ANTIN	2	LASSALES	1
ARIES-ESPENAN	1	LIBAROS	1
ARNE	1	LOMBRES	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LORTET	1
BARTHE	1	LOUDENVIELLE	
BAZORDAN	1	LOUDERVIELLE	
BEGOLE	1	LUBRET-SAINT-LUC	1
BERNADETS-DEBAT	2	LUBY-BETMONT	1
BERNADETS-DESSUS	1	LUSTAR	1
BETBEZE	2	LUTILHOUS	1
BETPOUY	1	MAZERES-DE-NESTE	1
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	MAZOUAU	
BONNEFONT	1	MAZEROLLES	2
BONREPOS	1	MONLEON-MAGNOAC	1
BOUILH-DEVANT	2	MONLONG	1
BUGARD	1	MONT	
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAMPISTROUS	1	MONTEGUT	
CAMPUZAN	1	MONTOUSSE	
CANTAOUS	1	MONTSERIE	
CAPVERN	1	NESTIER	
CASTELBAJAC	1	NISTOS	
CASTELNAU-MAGNOAC	2	ORGAN	1
CASTERA-LANUSSE	1	ORIEUX	1
CASTERETS	2	OSMETS	
CAUBOUS	1	OZON	1
CIZOS	1	PAILHAC	
CLARENS	1	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
DEVEZE	1	PINAS	1
ESCALA	1	POUY	1
ESTAMPURES	2	PUNTOUS	2
FONTRAILLES	2	PUYDARRIEUX	1
FRECHEDE	2	RECURT	1
GALAN	1	REJAUMONT	1
GALEZ	1	SABARROS	1
GAUSSAN	1	SADOURNIN	2
GUIZERIX	2	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1
HACHAN	1	SARIAC-MAGNOAC	2
HECHES	1	SARRANCOLIN	1
HOUYDETS	1	SENTOUS	1
LLET	1	SERE-RUSTAING	1
IZAUX	1	TAJAN	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	THERMES-MAGNOAC	2
LABASTIDE	1	TILHOUSE	

### Hautes-Pyrénées (65)

LAGRANGE	1	TOURNAY	1
LALANNE	1	TOURNOUS-DARRE	1
LALANNE-TRIE	1	TOURNOUS-DEVANT	1
LAMARQUE-RUSTAING	1	TRIE-SUR-BAISE	2
LANCON		UGLAS	1
LANNEMEZAN	1	VIDOU	1
LAPEYRE	2	VIEUZOS	1
LARAN	1	VILLEMBITS	1
LARROQUE	2	VILLEMUR	1

### Tarn-et-Garonne (82)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
AUCAMVILLE	7
AUTERIVE	7
AUVILLAR	7
BARDIGUES	7
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	7
BELBEZE	7
BOURRET	7
CASTELFERRUS	7
CASTELSARRASIN	7
LE-CAUSE	6
CORDES-TOLOSANNES	7
CUMONT	6
ESCAZEAUX	7
ESPARSAC	7
FAUDOAS	6
GARGANVILLAR	7
GARIES	6
GIMAT	7
GLATENS	7
GOAS	6
GRAMONT	6
LABOURGADE	7
LACHAPELLE	7
LAFITTE	7
LAMOTHE-CUMONT	6
LARRAZET	7
MANSONVILLE	7
MARIGNAC	6
MARSAC	6
MAUBEC	
MONTAIN	
POUPAS	
SAINT-CIRICE	7
SAINT-LOUP	7
SERIGNAC	7
SISTELS	7
VIGUERON	7







**ANNEXE 5 : Retenues de réalimentation par axe réalimenté**

<b>Axe réalimenté</b>	<b>Nom (Cours d'eau)</b>	<b>Arrêté Préfectoral</b>	<b>Permissionnaire Gestionnaire</b>	<b>Volume (m³)</b>	<b>§. L. 214-18 CE : Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé » (l/s)</b>	<b>Gestion : Usage : Débit affecté (l/s) Usage : Volume affecté (m³)</b>	<b>Période de réalimentation</b>
<b>Arrats</b>	<b>Astarac</b>	01/07/1975	CACG CD 32	10 000 000	500 l/s.		
<b>Auloue</b>	<b>Barran</b>	20/07/1994	S.I.A. Vallée de l'Auloue	1 000 000	5 l/s		
	<b>Ordan-Larroque (Baïset - Auloue)</b>	04/03/1998	S.I.A. Vallée de l'Auloue	600 000	3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
<b>Auvignons</b>	<b>Garailon – Bousquetara</b>	12/12/1989	CD 32	1 000 000	5,3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
	<b>Lamontjoie (Petit Auvignon)</b>	28/08/1992	ASA Canton de Francescas	1 250 000	7,6 l/s ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 30 l/s	
<b>Auzoue</b>	<b>Saint-Laurent</b>	06/01/2003	CACG CD 32	1 720 000	Du 1/07 au 28-29/02 : 12 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Du 1/03 au 30/06 : 25 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 77 l/s Salubrité : 516 000 m³ Irrigation : 495 l/s Irrigation : 1 204 000 m³	2,5 mois
	<b>Villeneuve de Mézin</b>	20/11/1990	ASA Haute-Lande	800 000	4,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur		
<b>Baïse</b>	<b>Puydarrieux (Baïsole)</b>	10/10/1985	CACG Etat	15 000 000	256 l/s.		
	<b>Orieux (Lizon)</b>	12/09/2003	CACG Etat	1 592 500	Du 1/11 au 30/06 : 9 l/s. Du 1/07 au 31/10 : Transparence hydraulique.	Salubrité : 30 l/s dont Baïse : 22 l/s Soutien Étiage : 480 000 m³. Irrigation : 580 l/s Irrigation : 1 620 000 m³.	
<b>Boues</b>	<b>Cassagnaou (Boues)</b>	20/10/2005	Institution Adour	600 000	3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Soutien d'étiage : 300 000 m³. Irrigation : 75 l/s. Irrigation : 300 000 m³.	
	<b>Tillac - Ginot (Boues)</b>	03/08/1998	CACG Institution Adour	1 020 000	Ginot : 3 l/s Boues : 77 l/s	Prélèvements : 255 l/s	
	<b>Serre-Rustaing (Boues)</b>	24/07/2012	CACG Etat	2 520 000	16 l/s	Soutien Étiage : 500 000 m³	
	<b>Antin - (Boues) Ruisseau du Milieu</b>	24/10/1995	CACG Etat	500 000	2 l/s		
	<b>Monpardiac (Cabournieu)</b>	16/11/1988	SI Laus et Cabournieu	1 500 000	6,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		

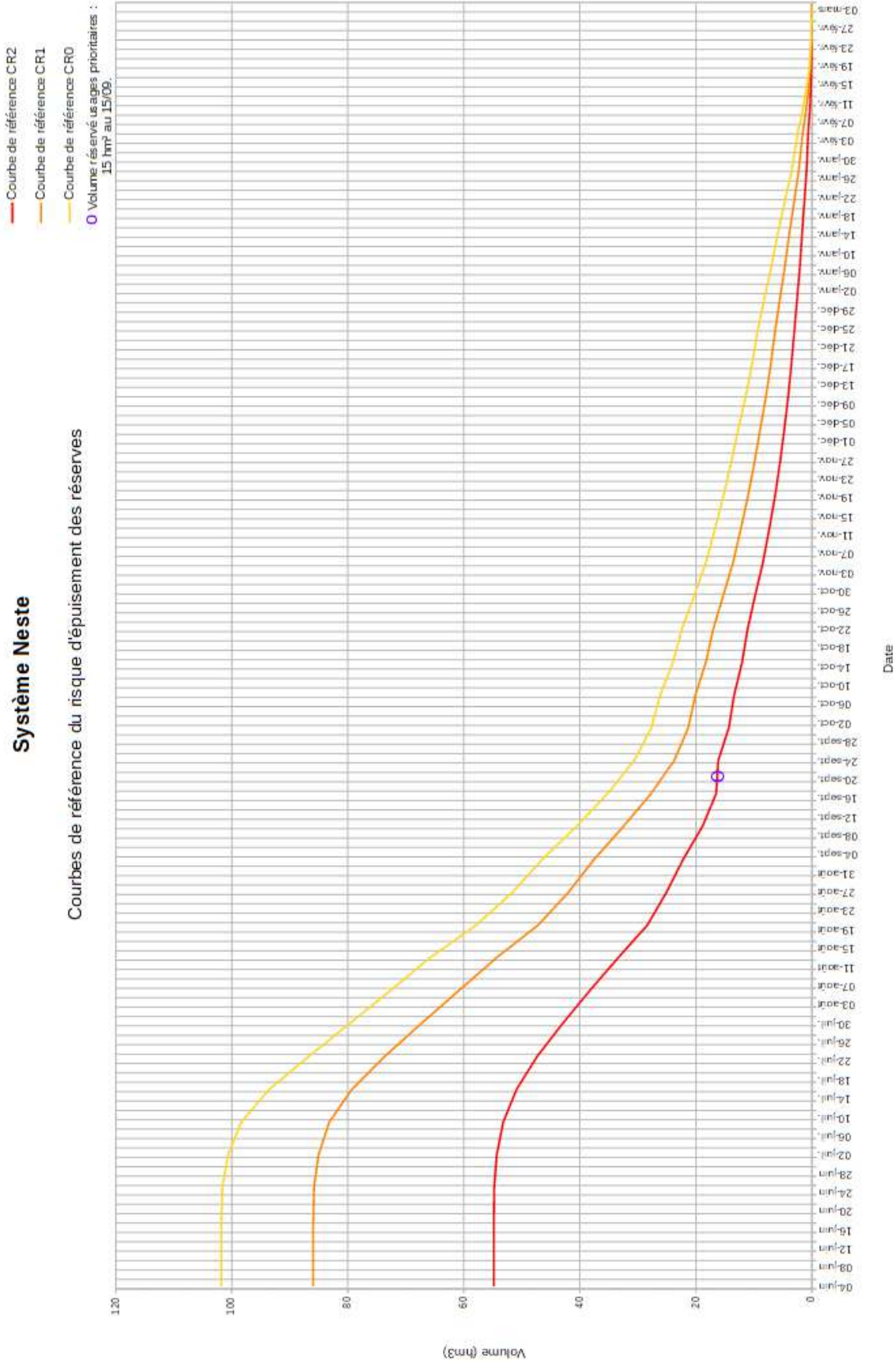
Axe réalimenté	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissionnaire Gestionnaire	Volume (m³)	§. L. 214-18 CE : Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé » (l/s)	Gestion : Usage : Débit affecté (l/s) Usage : Volume affecté (m³)	Période de réalimentation
Gélise	Candau	19/07/1996	CACG CD 32	1 750 000	7,5 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 70 l/s Prélèvements : 385 l/s	110 jours
Gers	Magnoac (Gèze)	14/01/2005	CACG CD 65	4 900 000	Du 1/11 au 30/06 : 20 l/s Du 1/07 au 31/10 : Transparence hydraulique.	Culot : 100 000 m³ Irrigation : 3 430 000 m³ Soutien d'étiage : 800 l/s Soutien Étiage : 1 470 000 m³	
Gimone	Lunax – Saint-Blancard	09/04/2001	CACG Etat	24 000 000	Gesse : 50 l/s.	Irrigation : 3 500 l/s Golfech : 10 000 000 m³ Tourisme : 1 000 000 m³.	18 semaines : juin - octobre
Marcaoue	Saint-Cricq (Arcadèche)	06/11/1987	CACG Etat	3 500 000			
Marcaoue	Marcaoue	22/02/1989	A.S.A. de la Marcaoue	1 500 000	3,1 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Nère	Nère (Esparron)	23/10/1991	CACG S.I.A.H. Louge	510 000	2,5 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Osse	Bassoues - Baradée	11/12/1989	S.I. 3 Vallées Osse Auzoue Guiroue	2 520 000	18 l/s ou égal au débit amont si inférieur.		
	Miélan	24/04/1967	CACG	3 700 000	35 l/s	Tourisme : 1 000 000 m3	100 j/an
	Lizet	27/12/2002	CACG CD 32	3 400 000	Du 1/07 au 31/03 : 14 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Du 1/04 au 30/06 : 30 l/s	Irrigation Osse : 793 l/s Irrigation Baise : 332 l/s Irrigation : 2 380 000 m³. Salubrité : 1 020 000 m³.	
Save	Saint-Frajou (Aussoue)	28/11/1994	CACG Etat	3 000 000	7 l/s	Salubrité : 50 l/s	Juillet à Octobre
<b>TOTAL :</b>				<b>84 720 000</b>			



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE 6 : Courbes de remplissage et de déstockage des réserves de réalimentation



## ANNEXE 7 : Liste des points d'observatoire national des étiages (ONDE)

Code de la station (AFB)	Nom de la station	Cours d'eau	Code tronçon hydrographique	Nom de la commune	Code de la commune	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
310 000 022	CEDAT	LE CASTERA		CEDAT	31 120	549 479,00	6 285 421,00
310 000 025	GRANGE	LUSSAN ADEILHAC		GRANGE	31 529	533 964,00	6 244 509,00
310 000 026	HOUYTERE	MONTBERNARD		HOUYTERE	31 363	520 038,00	6 247 968,00
310 000 027	LANEDON	SAINT IGNAN		LANEDON	31 487	512 770,00	6 230 237,00
310 000 029	LARJO	MOLAS		LARJO	31 347	522 083,00	6 257 261,00
310 000 033	REMOULIN	PRADERES LES BOURGUETS		REMOULIN	31 438	550 968,00	6 284 767,00
310 000 034	RIBAROT	DAUX		RIBAROT	31 160	559 732,00	6 290 725,00
32 000 037	ALEMS	ALEMS		MARCIAC	32233	472 431,56	6 273 769,60
32 000 045	ARCON	ARCON		PESSAN	32312	510 638,82	6 281 624,65
32 000 024	ARRATS de DEVANT	ARRATS de DEVANT		AUSSOS	32468	507 819,85	6 254 155,94
32 000 029	AUCHIE	AUCHIE		LARROQUE-ENGALIN	32195	503 844,93	6 323 224,13
32 000 018	AULOUSTE	AULOUSTE		MIREPOIX	32258	512 257,14	6 296 310,96
32 000 030	AUVIGNON	AUVIGNON		CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	32080	494 942,99	6 323 345,86
32 000 044	BEUDIE	BEUDIE		TERRAUBE	32442	505 457,06	6 312 697,53
32 000 011	BEZE	BEZE		BEUCAIRE	32035	489 455,22	6 307 857,19
32 000 035	BOIS du TURC	BOIS du TURC		LABEJAN	32172	500 815,30	6 273 586,54
32 000 032	BOULOUZE	BOULOUZE		SAVIGNAC-MONA	32421	540 178,09	6 267 924,50
32 000 034	EN BEJON	EN BEJON		ESCORNEBOEUF	32123	533 688,07	6 283 934,72
32 000 021	ESPIENNE	ESPIENNE		PUYLAUSIC	32336	532 426,09	6 264 542,55
32 000 022	ESQUINSON	ESQUINSON		MONTAMAT	32277	527 499,31	6 267 675,23
32 000 013	GELE	GELE		BERAUT	32044	491 427,63	6 316 353,14
32 000 015	GELON	GELON		TOURNECOUPE	32452	523 402,63	6 309 314,00
32 000 010	GRESSILLON	GRESSILLON		GONDRIN	32149	482 296,45	6 313 165,07
32 000 006	GUIROUE	GUIROUE		BASSOUES	32032	478 283,63	6 279 476,14
32 000 019	GURLANNE	GURLANNE		PAVIE	32307	502 528,01	6 280 395,22
32 000 042	HAGET	HAGET		MONTAUT	32278	490 128,99	6 259 999,45
32 000 008	IZAUTE	IZAUTE		CAZENEUVE	32100	471 197,45	6 314 340,73
32 000 033	LA MORT	LA MORT		SAINT-GEORGES	32377	534 246,05	6 297 587,88
32 000 003	LAUS	LAUS		MARCIAC	32233	469 424,67	6 273 399,89
32 000 023	LAUZE	LAUZE		MEILHAN	32250	512 923,37	6 260 898,46
32 000 027	LESQUERE	LESQUERE		LECTOURE	32208	517 092,40	6 321 645,80
32 000 020	LIEUZE	LIEUZE		MONBLANC	32261	536 194,63	6 265 323,38
32 000 016	LOURBAT	LOURBAT		MONFORT	32269	523 684,32	6 302 205,96
32 000 012	LOUSTERE	LOUSTERE		JEGUN	32162	497 507,97	6 296 999,61
32 000 028	MAURENS	MAURENS		SEMPESSERRE	32429	507 831,11	6 327 114,08
32 000 031	MONTOUSSE	MONTOUSSE		AURADE	32016	543 573,39	6 275 235,56
32 000 009	MOULIAQUE	MOULIAQUE		BAZIAN	32033	484 023,34	6 289 462,18
32 000 017	ORBE	ORBE		SAINT-GEMME	32376	523 562,17	6 298 803,49
32 000 036	OSSE	OSSE		MIELAN	32252	483 169,15	6 259 252,95
32 000 043	OUSSE	OUSSE		FLEURANCE	32132	506 988,02	6 304 196,56
32 000 004	RIEUZAN	RIEUZAN		MIELAN	32252	479 943,49	6 261 541,26
32 000 005	RIEUZE	RIEUZE		LANNEPAX	32190	475 960,01	6 303 636,30
32 000 014	SARRAMPION	SARRAMPION		ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32349	537 043,69	6 287 433,14
32 000 007	TUZON	TUZON		BASCOUS	32031	468 498,77	6 305 220,41
47 000 007	Grand Auvignon	AUVIGNON	O64-0400	CALIGNAC	47045	495 597,65	6 339 805,82
47 000 009	Galaup	Le Galaup	O6910520	FEUGAROLLES	47097	487 770,00	6 348 797,50
47 000 048	Lascaves	Ruisseau de Criéré	O6790610	REAU-LISSE	47221	477 437,50	6 339 155,00
65 000 014	Saint-Martin – canal Bouès	ruisseau le saint-martin	O6–0290	CAPVERN	65127	483 216,29	6 225 539,27
65 000 015	Mérou - pont de La Barthe	Mérou	O6511160	FONTRAILLES	65177	487 084,29	6 252 017,88
65 000 016	Pesqué - pont D140	ruisseau de pesqué	O6560560	HACHAN	65214	493 220,25	6 246 558,51
65 000 017	Pélan - pont D6	ruisseau le pélan	O6510540	TRIE-SUR-BAISE	65452	486 315,9	6 250 198,5



